

République du Congo
Unité * Travail * Progrès

NEGOCIATIONS GOUVERNEMENT – SYNDICATS

PROTOCOLE D'ACCORD



AOUT 2003



Entre d'une part,

Le Gouvernement de la République, représenté par Monsieur André OKOMBI SALISSA, Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale et Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Et d'autre part,

Les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives, représentées par Monsieur Michel SOUZA, Président de la CSTC (Confédération Syndicale des Travailleurs du Congo) et Monsieur Daniel MONGO, Secrétaire général de la CSC (Confédération Syndicale Congolaise) ;

Ayant préalablement exposé ce qui suit :

En date du 10 juillet 2001, un pacte social a été signé entre le Gouvernement et les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives (CSTC et CSC). Ce pacte social prévoyait en son article 4 la mise en place d'un cadre de concertation en vue d'évaluer l'exécution du protocole d'accord y afférent.

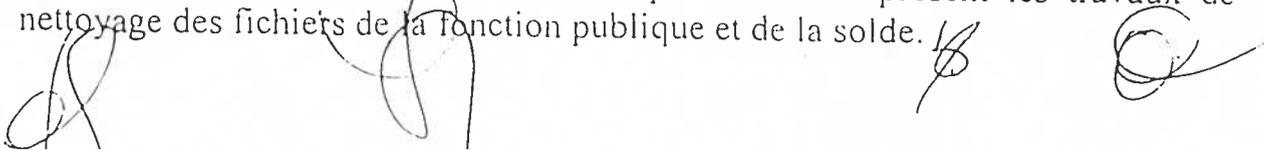
A cet effet, une commission ad hoc sur la trêve sociale a été instituée par décret n° 2002 – 361 du 5 novembre 2002.

Réunie du 26 décembre 2002 au 9 août 2003, cette commission a procédé dans un premier temps à l'évaluation de l'exécution du protocole d'accord du 10 juillet 2001 et dans un second temps aux négociations sur les points partiellement exécutés et non exécutés.

A l'issue de ces négociations, les deux parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Point 1 : abrogation des décrets portant abattement des salaires des agents de l'Etat et du déblocage des effets financiers des avancements et autres promotions.

Vu la situation encore très fragile des finances publiques, les deux parties ont convenu après débats fructueux, de ne pas abroger ces décrets, permettant ainsi de garantir la régularité actuelle du paiement des salaires. Toutefois, elles ont convenu d'ouvrir à nouveau des discussions sur ce point au cours de l'une de leurs rencontres semestrielles et d'entreprendre dès à présent les travaux de nettoyage des fichiers de la fonction publique et de la solde.



Point 2 : tenue des commissions paritaires d'avancement.

La Commission a retenu l'engagement du Gouvernement à faire tenir les commissions paritaires d'avancement et à assurer leur financement.

Point 3 : paiement des arriérés des salaires.

Le Gouvernement s'est engagé à démarrer le paiement des arriérés de salaires au quatrième trimestre 2004, avec un règlement d'un mois au plus avant le 31 décembre 2004.

Quant au solde des arriérés de salaires, les deux parties s'engagent à examiner les modalités de leur apurement en temps opportun.

Point 4 : paiement régulier des pensions.

Le Gouvernement partage le souci syndical d'éviter les à-coups dans le règlement des pensions dues aux retraités. Aussi, s'est-il engagé à inscrire dans la loi de finances 2004 les subventions d'équilibre plafonnées à 400 millions par mois pour la CRF et 1 milliard par trimestre pour la CNSS. Ces subventions viennent donc s'ajouter aux cotisations que versent régulièrement le trésor public aux deux caisses pour le compte de l'Etat en tant qu'employeur.

En contre partie, les organisations syndicales ont accepté la nécessité de la mise en œuvre des réformes qui s'imposent pour assurer l'équilibre à terme des deux caisses et surtout pour garantir le paiement régulier des pensions de retraite. Tout déficit résiduel des caisses à l'issue des réformes sera comblé par le Gouvernement afin d'assurer le règlement régulier des pensions.

Point 5 : accélération du processus de privatisation et participation des organisations syndicales au comité de privatisation.

Ce point a été totalement exécuté. Cependant, la Commission recommande une participation effective en amont et en aval aussi bien des délégués des travailleurs que ceux du patronat, de même que la tenue régulière des réunions du comité de privatisation.

Point 6 : apurement des droits des travailleurs des entreprises d'Etat liquidées ou en voie de liquidation.

Le Gouvernement a pris deux engagements :

- paiement en une tranche en mars 2004 du reliquat de l'engagement pris en 2001, soit 1,05 milliard de Francs CFA ;



- le solde qui en résulte sera apuré progressivement et prioritairement sur les recettes issues de la vente des actifs de ces entreprises conformément aux règles juridiques de liquidation des entreprises.

En contre partie, les organisations syndicales ont accepté que le résiduel final de ces droits, qui n'aurait pas été couvert par le produit des cessions d'actifs, soit traité selon des règles à convenir lors des discussions de 2005.

Point 7 : déblocage des négociations des conventions collectives et accords d'établissement.

Les négociations n'ayant jamais été bloquées, les parties sont tombées d'accord sur le fait qu'elles peuvent s'ouvrir en tenant toutefois compte de la santé financière de chaque secteur ou entreprise.

Tout comme, le présent protocole d'accord n'interdit pas la tenue des négociations collectives dans les différents secteurs d'activités en tenant toutefois compte de la santé financière de chaque secteur.

Point 8 : promulgation de la loi portant dissolution de l'Office Congolais de l'Entretien Routier (OCER) et paiement des droits des travailleurs.

La Commission a constaté que ce point a été partiellement exécuté. Aussi recommande-t-elle la transparence dans la liquidation de l'OCER.

Point 9 : prolongation de l'âge de la retraite à 60 ans.

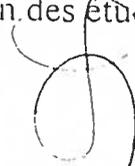
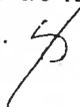
La Commission a renvoyé l'examen de ce point à la prochaine session de la Commission nationale consultative du travail et du Conseil supérieur de la fonction publique en raison de la nécessité de la réalisation préalable d'une étude appropriée à cet effet.

Point 10 : Rétrocession du patrimoine des syndicats.

Le Gouvernement a pris l'engagement de doter les syndicats des travailleurs les plus représentatifs des sièges.

Point 11 : paiement régulier des bourses des étudiants à l'extérieur et à l'intérieur du pays.

La commission a constaté qu'un recensement des étudiants est en cours. Elle recommande la finalisation de ce recensement et la confection d'un fichier informatique pour une meilleure maîtrise de la population des étudiants évoluant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.



Point 12 : paiement des salaires aux agents de la Société Nationale de l'Electricité (SNE) avec impression des bulletins à l'OCI.

La Commission a constaté l'exécution totale de ce point. La SNE dispose désormais de l'outil informatique nécessaire à l'impression des bulletins.

Point 13 : négociation au cas par cas des statuts particuliers.

La Commission a été informée que le statut général de la fonction publique est en cours de révision. Ce point fera l'objet des discussions lors des prochaines rencontres.

Point 14 : paiement de l'indemnité de fin de carrière aux agents de l'Etat admis à la retraite.

Le Gouvernement a pris l'engagement, à partir de la loi de finances 2004, d'inscrire au budget ces indemnités et de procéder systématiquement à leur paiement effectif.

Les deux parties sont d'accord pour que les arriérés au titre de ces indemnités soient traités dans le cadre général de la dette sociale selon des modalités à convenir en 2005.

Ici également, les réformes indispensables envisagées par la partie gouvernementale seront préalablement discutées avec les organisations syndicales les plus représentatives.

Point 15 : situation des travailleurs des entreprises privatisées ou en voie de privatisation.

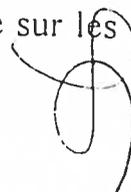
La Commission a noté que les problèmes majeurs des travailleurs demeurent, à savoir :

- le paiement encore partiel des droits de licenciement ;
- le non paiement des cotisations sociales ;
- la quasi absence de négociations et de plan social pour toutes les entreprises privatisées ou en voie de privatisation.

A cet égard, elle a recommandé :

- la réduction de l'échéancier du reliquat du prix de cession des entreprises d'Etat liquidées.

- le versement à la CNSS par le Comité de privatisation de la somme de 391 730 700 F CFA au titre des retenues opérées à la source sur les indemnités de licenciement des travailleurs d'Hydro Congo ;



- la négociation d'un moratoire entre le Gouvernement et les caisses de sécurité sociale concernant les arriérés de cotisations dues par les entreprises privatisées ou en voie de privatisation.

Point 16 : amélioration du SMIG et du SMAG.

Le Gouvernement s'est engagé à publier ces projets de décrets. A cet effet, il lui revient de veiller à leur stricte application dans tous les secteurs tant formel qu'informel.

Point 17 : plafonnement des droits à pension et déplafonnement des cotisations dans le secteur pétrolier.

La Commission a recommandé la mise en place d'une commission auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale avec la participation des partenaires sociaux pour réfléchir sur la question.

Point 18 : suspension du paiement des salaires de certains enseignants du fait de la grève.

La Commission a constaté que ce point a fait l'objet d'une exécution totale. En effet, les salaires pris en recettes au trésor public ont été payés.

Point 19 : cadre de concertation.

Ce point a également connu une exécution effective. Toutefois, la Commission relève que ce cadre est circonstanciel parce que mis en place uniquement pour la durée de la trêve.

Aussi, recommande-t-elle la tenue des rencontres bipartites semestrielles pour l'évaluation de l'exécution du protocole d'accord

Dispositions particulières :

1 - Clause de retournement de la conjoncture économique

Si jamais la production et/ou le cours du baril de pétrole venait à fléchir par rapport à son niveau du mois d'août 2003 au point de mettre en cause l'équilibre des finances publiques et donc de réduire les capacités financières de l'Etat, les deux parties ont convenu de se retrouver afin de réévaluer les engagements souscrits et d'adapter en conséquence le calendrier de réalisation de ces engagements.

Réciproquement, en cas de retour à bonne fortune par rapport au niveau du mois d'août 2003, les deux parties devraient également se retrouver.



2 - Garantie de la paix sociale

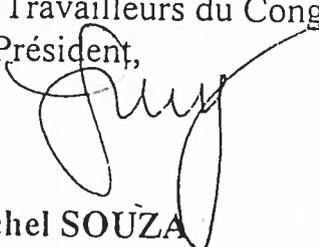
Compte tenu des engagements financiers souscrits par l'Etat, les deux parties s'engagent à observer une trêve sociale pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent protocole d'accord.

Le présent protocole d'accord stipule les conclusions qui constituent des obligations pour les deux parties.

Fait à Brazzaville, le 9 août 2003

**Pour les organisations syndicales
des travailleurs
les plus représentatives :**

Confédération Syndicale
des Travailleurs du Congo (CSTC),
Le Président,

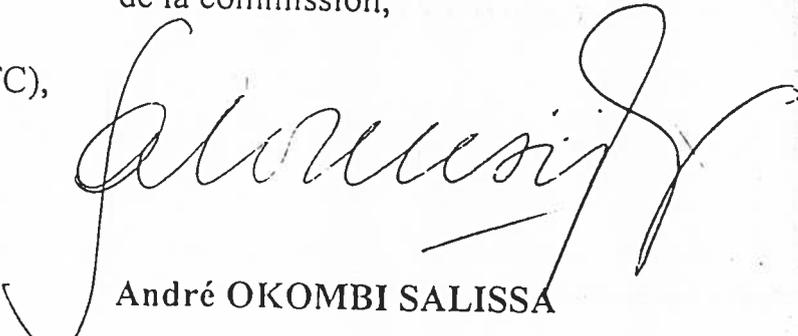

Michel SOUZA

Confédération Syndicale
Congolaise (CSC),
Le Secrétaire Général,

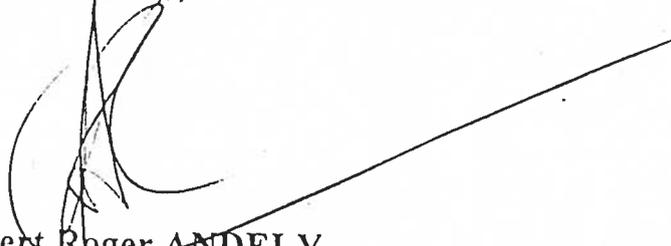

Daniel MONGO

Pour le Gouvernement :

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Sécurité Sociale, Président
de la commission,


André OKOMBI SALISSA

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget, Vice-Président
de la Commission,


Rigobert Roger ANDELY